

## **FICHE TECHNIQUE : ASSURANCE**

### **Quelles démarches pour être indemnisé ?**

- Contacter votre assureur / vos assureurs respectifs
- Adresser le + tôt possible à votre assureur et par tous moyens (mail, téléphone...) les déclarations de sinistre avec une description précise des dégâts et si possible une estimation.

### **Ce qu'il faut indiquer sur la déclaration :**

- Le nom du déclarant
- L'adresse
- Le n° du contrat
- Déclare avoir subi des dommages (sur mon commerce, sur mon bâtiment, mon mobilier, mon véhicule immatriculé ...)
- Description des dommages la plus précise possible (avec photos)
- Suite aux inondations du 31 ... au .... 2018
- Fait le
- Signature

### **Ce qu'il faut indiquer sur le tableau annexé à la déclaration dans la mesure du possible :**

- Les noms des objets
- Les factures n° et dates
- Fournisseurs noms et adresses
- Les prix TTC
- Le total

Pour que votre assureur puisse procéder aux démarches nécessaires sans délai, notamment pour mandater un expert, vous devez adresser votre déclaration à votre assureur dans les plus brefs délais :

- délai de 5 jours (sous réserve de disposition contraire de votre contrat d'assurance)
- et au plus tard, dans les dix jours qui suivront la parution de l'arrêté interministériel « Etat de catastrophe naturelle » au Journal officiel.

**Conseils pratiques :**

- Photographier tout ce qui a été endommagé
- Etre le plus précis possible dans la description des dommages et l'évaluation
  - Informer et demander conseil à l'assureur pour le nettoyage (les frais associés au nettoyage peuvent être directement engagés, ils seront pris en charge au titre des pertes directes)
- Emmener les véhicules endommagés chez le garagiste (ou chez le garagiste agréée par votre société d'assurance) en indiquant à l'assureur le lieu où il peut être examiné par l'expert
- Conservez les objets détériorés pour leur expertise et demander conseil à votre assureur pour le nettoyage

**Les documents à produire pour l'indemnisation :**

- Extrait du registre du commerce
- Bilans et comptes de résultats des trois dernières années avec détail des comptes de charges et produits, chiffres d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous possédez une garantie « perte d'exploitation »)
- Tout document prouvant l'existence et la valeur des biens détruits ou endommagés : factures d'achats ou de réparation, actes notariés, expertises, photographies...
- En cas de dommages immobiliers importants, il vous sera réclamé une attestation de propriété ou un contrat de location (original ou photocopie)

**Des sommes resteront à votre charge :**

- La franchise.

En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe Naturelle, pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1140 € par établissement et par événement (montant fixé par la loi). Toutefois sera appliquée la franchise prévue au contrat si celle-ci est supérieure à ces montants. (Art A125-1 du Code des assurances) En cas de publication d'arrêtés catastrophes naturelles répétitifs durant les cinq dernières années, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est modulée et augmentée.

- Le cas échéant, le montant évalué par l'expert, de la vétusté du bâtiment ou des objets endommagés.
- Un éventuel plafond de garantie de votre contrat.
- Les dommages immatériels (frais de logement, pertes d'usage...)

Pour d'autres informations complémentaires, vous pouvez consulter ces 3 articles sur le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) :

- Catastrophe naturelle : l'indemnisation des entreprises et des commerces sinistrés
- Inondations : questions-réponses sur votre assurance en cas de catastrophe naturelle
- Inondations : l'indemnisation des dommages en cas de catastrophe naturelle .